

Principales incidences de la hausse du SMIC et minimum garanti au 1^{er} mai 2022

On trouvera ci-après les évolutions de certains paramètres de paie au 1^{er} mai.

Concernant les incidences de la hausse du SMIC en matière d'activité partielle et d'APLD, voir notre article du 27 avril.

■ Contrat d'apprentissage : rémunération minimale à compter du 1^{er} mai 2022

La rémunération minimale légale des apprentis dépend de l'âge de l'apprenti et l'année d'exécution du contrat. On trouvera ci-après les montants pour le cas général et dans le cas où s'applique une majoration de 15 points. Pour les autres situations, on se reportera à la fiche O3 de la zone 3 du Guide Paie.

■ Cas général

Age	Année d'exécution du contrat ^①					
	Première année		Deuxième année		Troisième année	
	En % du SMIC	En € pour 151,67 h au 1-5-2022	En % du SMIC	En € pour 151,67 h au 1-5-2022	En % du SMIC	En € pour 151,67 h au 1-5-2022
< 18 ans	27 %	444,32	39 %	641,79	55 %	905,09
≥ 18 ans et < 21 ans	43 %	707,62	51 %	839,27	67 %	1 102,57
≥ 21 ans et < 26 ans	53 % ^②	872,18	61 % ^②	1 003,83	78 % ^②	1 283,58
≥ 26 ans	100 % ^②	1 645,62	100 % ^②	1 645,62	100 % ^②	1 645,62

^① Le salaire minimum est déterminé en fonction de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage, non en fonction de l'année du cycle de formation théorique.

^② En % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant l'année d'exécution du contrat, s'il est plus favorable.

■ Rémunération lorsque la majoration de 15 points s'applique

Age	Rémunération réglementaire avec la majoration de 15 points					
	Après contrat de 1 an		Après contrat de 2 ans		Après contrat de 3 ans	
	En % du SMIC	En € pour 151,67 h au 1-5-2022	En % du SMIC	En € pour 151,67 h au 1-5-2022	En % du SMIC	En € pour 151,67 h au 1-5-2022
< 18 ans	42 %	691,16	54 %	888,63	70 %	1 151,93
≥ 18 ans et < 21 ans	58 %	954,46	66 %	1 086,11	82 %	1 349,41
≥ 21 ans et < 26 ans	68 % ^①	1 119,02	76 % ^①	1 250,67	93 % ^①	1 530,43
≥ 26 ans	100 % ^①	1 645,62	100 % ^①	1 645,62	100 % ^①	1 645,62

^① En % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant l'année d'exécution du contrat, s'il est plus favorable.

■ Contrats d'apprentissage : limite d'exonération des cotisations salariales au 1^{er} mai 2022

Depuis 2019, la rémunération des apprentis est exonérée de cotisations salariales pour la part n'excédant pas 79 % du SMIC brut. La part de la rémunération dépassant ce plafond est soumise aux cotisations salariales.

La rémunération est donc exonérée de cotisations dans la limite mensuelle de 1 300,01 € à compter du 1^{er} mai 2022, soit : $10,85 \text{ €} \times (35 \text{ h} \times 52 / 12) \times 79 \%$.

Rappelons que cette limite ne doit pas être régularisée d'un mois à l'autre, ni en fin d'année. Elle est proratisée en cas d'embauche ou de départ de l'apprenti en cours de mois. En revanche, elle n'est pas proratisée en cas d'absence de l'apprenti, ni en cas de temps partiel.

Pour mémoire, les cotisations concernées par la limite d'exonération sont : la cotisation maladie Alsace-Moselle, les cotisations vieillesse plafonnée et déplafonnée, la cotisation de retraite complémentaire (tr. 1 et, le cas échéant, tr. 2), la contribution d'équilibre général (tr. 1 et, le cas échéant, tr. 2), la contribution d'équilibre technique (si la rémunération dépasse le plafond de la sécurité sociale).

En revanche, la CSG et la CRDS sont exonérées quel que soit le montant de la rémunération.

Pour des exemples de calcul, voir la fiche O4 de la zone 3 du Guide Paie.

■ Contrat de professionnalisation : rémunération minimale à compter du 1^{er} mai 2022

Age	Rémunération minimale à compter du 1 ^{er} mai 2022 pendant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI ①	
	Qualification < bac professionnel ②	Qualification ≥ bac professionnel ③
< 21 ans	55 % du SMIC soit 905,09 € pour 151,67 heures	65 % du SMIC soit 1 069,65 € pour 151,67 heures
≥ 21 ans et < 26 ans ④	70 % du SMIC soit 1 151,93 € pour 151,67 heures	80 % du SMIC soit 1 316,50 € pour 151,67 heures
≥ 26 ans	100 % du SMIC, soit 1 645,62 € pour 151,67 heures ou, si plus élevé, 85 % du salaire minimum prévu par la convention ou l'accord collectif de branche dont relève l'entreprise	

① Rémunération applicable à défaut de dispositions plus favorables prévues par un accord collectif ou par le contrat de travail. Lorsque le contrat est à durée indéterminée, le salarié est rémunéré dans les conditions de droit commun après l'achèvement de l'action de professionnalisation.

② Sont concernés les diplômes inférieurs au niveau IV et les baccalauréats généraux.

③ Au moins le baccalauréat professionnel ou un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau. Tous les diplômes supérieurs au niveau IV ouvrent droit à cette rémunération.

④ Lorsque le jeune atteint 21 ans en cours de contrat, le salaire minimum est relevé à compter du 1^{er} jour du mois suivant son anniversaire (selon sa formation initiale, son salaire passe donc de 55 % à 70 % du SMIC, ou de 65 % à 80 % du SMIC). En revanche, s'il atteint 26 ans en cours de contrat, le salaire minimum reste fixé à 70 % ou 80 % du SMIC.